

## GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M<sup>re</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BECHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## BULLETIN OFFICIEL DU CHOLÉRA

Du 7 avril à midi au 8 avril à midi.

Nouveaux malades, 826; hommes, 509; femmes, 317. Décès, 295; hommes, 183; femmes, 112.

Du 8 avril à midi au 9 avril à midi.

Nouveaux malades, 1020; hommes, 633; femmes, 387. Décès, 385; hommes, 253; femmes, 132.

Total général des malades, 4923 (dont 3248 hommes et 1675 femmes.)

Total général des décès, 1879 (dont 1245 hommes et 634 femmes.)

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Vincens-Saint-Laurent.)

Audience du 29 mars.

1<sup>o</sup> En principe, les marchés à terme sont valables.2<sup>o</sup> Le dépôt des effets ni la consignation du prix ne sont indispensables pour leur validité; il suffit qu'il soit prouvé pour la justice que le vendeur à terme avait en mains les effets et les tenait à la disposition de l'acheteur.3<sup>o</sup> Une inscription de rente remise par l'acheteur à son agent de change, quoique sans acte, constitue pour celui-ci un nantissement qui l'autorise à percevoir les arrérages jusqu'à remboursement de ses avances.

Ces questions viennent d'être décidées, après un long délibéré, par la 2<sup>e</sup> chambre de la Cour. Son arrêt, qui établit la doctrine en termes positifs est de nature à fixer la jurisprudence sur des points très graves, qu'elle n'avait pas résolus jusque là.

Il est à la Bourse, comme partout, quelques hommes sans probité, qui cherchent des dupes, et ne craignent pas, en cas de mauvaise fortune, de renier leur parole ou leur signature même, pour se soustraire au paiement de la dette la plus légitime. C'est toujours sur les agens de change que retombent ces tentatives de la mauvaise foi, parce que, en effet, la loi les constituant responsables de toutes les opérations, ils doivent en subir avant tout les conséquences, sauf à recourir contre leurs clients.

En 1823 cette espèce de clients, heureusement fort peu nombreuse, fit une première levée de boucliers, prétendant que les marchés à terme par eux souscrits étaient des jeux de Bourse et n'avaient rien de sérieux; ils invoquèrent contre les agens de change les anciens arrêts du conseil de 1785 et 1786, qui, suivant eux, voulaient, à peine de nullité, que les effets vendus à terme fussent déposés préalablement chez un notaire ou dans les mains du syndic des agens de change, par suite d'un acte dûment contrôlé. Alors s'éleva la question de savoir si ces anciens arrêts étaient encore en vigueur, s'il ne fallait pas admettre, au contraire, la validité des marchés à terme, sans réserves ni formalités. Les négocians les plus notables de la capitale se prononcèrent dans ce dernier sens; ils déclarèrent que le crédit public et la prospérité du commerce tenaient essentiellement à ce système de marchés qui donnent un mouvement si prodigieux aux affaires. Cependant les Cours pensèrent que les arrêts du conseil ayant conservé la force de loi, il était impossible de ne pas annuler les marchés à terme qui ne constitueraient que des jeux de Bourse, et de ne pas refuser aux agens l'action en répétition des sommes payées par eux pour différences. Telle est la décision de l'arrêt Forbin-Janson.

Aujourd'hui, nouvelle lutte de la part de ces débiteurs, et c'est en abusant de la disposition des derniers arrêts qu'ils prétendent la soutenir. Suivant eux, tous les marchés à terme sont frappés de nullité, à moins qu'ils ne soient accompagnés de la condition du dépôt, et même de la consignation du prix suivant les anciens arrêts du conseil. Les agens de change ne méritent aucune indulgence, s'ils ont consenti à se rendre intermédiaires dans de pareilles opérations. La justice ne saurait avoir pour eux trop de rigueurs; c'est ce que plaide le sieur Verrier par l'organe de M<sup>e</sup> Caubert, son avocat, contre le sieur Loubers, agent de change, qui, ayant acheté pour lui à terme 3000 fr. de rente 3 p. 0/0 et 1000 ducats (liquidation d'avril 1831), avait été forcé de payer à ses confrères vendeurs 5878 fr., pour différence de cours résultant du refus de prendre livraison fait

par le sieur Verrier. Le sieur Loubers établissait, par l'attestation des agens de change vendeurs, qu'ils avaient en les effets lors des marchés, et les avaient remis à disposition jusqu'à l'échéance du terme.

Le sieur Verrier prétendait en outre que M. Loubers devait lui restituer une inscription de 1500 fr. 5 p. 0/0 qu'il lui avait remise, lors des marchés, comme garantie de l'exécution de la négociation, aux termes de la loi du 27 prairial an X; qu'il n'était pas tenu d'en rapporter un acte écrit, et qu'il devait du moins conserver le titre pour en toucher les arrérages jusqu'à entier paiement.

M. Loubers était défendu par M<sup>e</sup> Mollot, qui a développé devant la Cour les opinions émises dans son ouvrage sur les Bourses de commerce (1). L'avocat a soutenu qu'en principe les marchés à terme sont permis sur les effets publics, comme sur toutes autres choses qui sont dans le commerce; que les arrêts du Conseil et ceux de 1824 ne contredisent point cette vérité, qu'ils la reconnaissent au contraire, et ne proscrirent que les jeux de Bourse faussement appelés marchés à terme. Ces arrêts n'exigent point d'ailleurs, pour la validité des marchés à terme, comme on le suppose à tort, que les effets vendus soient déposés, ni le prix de la négociation consigné. Ils ne veulent qu'une chose, c'est que la preuve de la réalité des marchés soit acquise par les voies légales, quelles qu'elles soient; il suffit, en un mot, qu'il soit certain que les effets se trouvaient aux mains du vendeur lors de la conclusion de l'opération. On conçoit en effet, 1<sup>o</sup> que le prix ne peut être consigné par l'acheteur, parce que si celui-ci l'avait eu à sa disposition, il aurait acheté au comptant et à meilleur prix; 2<sup>o</sup> que le dépôt n'est pas exécutable à cause des lenteurs, des frais énormes et des embarras qu'il occasionerait. Les magistrats doivent prendre sous leur protection toutes les opérations faites de bonne foi. L'expérience de chaque jour leur démontre combien elles importent au commerce et à la prospérité publique. Nous ajouterons que M<sup>e</sup> Mollot est allé plus loin dans son livre; il y établit que le nouvel état du commerce et de l'industrie appelle sur les marchés à terme un système de législation plus large; il pense que l'appréciation et la validité de ces marchés devraient être remise, sans restriction aucune, à l'appréciation des tribunaux, qui jugeraient d'après l'intention des parties, et les circonstances qui valideraient les marchés toutes les fois qu'ils les reconnaîtraient passés de bonne foi. Espérons que les vœux de l'auteur ne tarderont pas à se réaliser. Voici le texte du nouvel arrêt qui, en attendant, doit offrir à d'estimables officiers publics les justes garanties qui leur sont dues.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

La Cour, statuant sur les appels principaux et incidens interjetés par Verrier et Loubers des jugemens rendus par les Tribunaux de première instance et de commerce, les 30 décembre 1830, 29 juin et 19 juillet 1831;

En ce qui touche l'incompétence du Tribunal de commerce;

Considérant que Verrier n'a point pris de conclusions formelles sur ce chef; adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

En ce qui touche la demande de 5878 fr., réclamés par Loubers contre Verrier;

Considérant qu'il résulte des faits et circonstances de la cause et des livres tenus par Loubers, qu'au mois de mai 1830, Loubers, pour le compte de Verrier, et par son ordre, a acheté 3000 fr. de rente et 1000 ducats de Naples, livrables par les vendeurs fin du même mois, ou même plus tôt à la volonté de l'acheteur; qu'il est également établi que la rente de 3000 fr. et les 1000 ducats étaient en la possession de M. Clément Fournier, agent de change des vendeurs, au jour de la vente; que Loubers avait à la même époque, entre les mains, une inscription de rente de 1500 fr., 3 p. 0/0 à lui remise par Verrier, comme représentant une partie du prix que celui-ci s'obligeait de payer, et que Loubers a dû croire que Verrier réaliserait le restant de son prix à la fin de mai, époque convenue entre les parties;

Que cette vente faite à terme d'un objet certain et déterminé, moyennant un prix dont une partie était présentement déposée aux mains du mandataire de l'acheteur, ne diffère pas de toute autre vente faite avec stipulation de terme;

Considérant qu'aucune disposition de loi ne frappe de nullité les marchés à terme d'effets publics, par cela seul que le prix d'achat n'a pas été à l'époque du contrat déposé entre les mains de l'agent de change de l'acheteur;

Que du défaut de consignation du prix peut résulter seulement en certains cas une présomption que le contrat n'était pas sérieux et ne servait qu'à déguiser une opération de jeu, laquelle ne donne lieu à aucune action en justice, mais que cette présomption ne peut être admise dans la cause, et qu'elle est détruite par les faits particuliers du procès;

Considérant que la perte de 5878 fr., résultant de la vente

(1) En voir le compte rendu dans notre feuille du 3 mars.

des 3000 fr. de rente et de 1000 ducats, n'a eu lieu que faute par Verrier de satisfaire à ses engagements, et qu'il doit supporter le préjudice qui en résulte;

Qu'il n'est établi pas que Loubers ait en aucune façon manqué à l'exécution de son mandat;

En ce qui touche la remise de l'inscription de rente, déposée aux mains de Loubers par Verrier;

Considérant que ladite inscription de rente de 1500 fr., 3 p. 0/0, n'a été remise par Verrier à Loubers qu'à l'effet par ce dernier d'en toucher les arrérages et les appliquer successivement en déduction de sa créance, dans le cas où Verrier ne s'acquitterait pas en totalité, et par tout autre moyen du prix par lui dû par suite de la négociation du mois de mai; que Verrier est sans droit pour contester aujourd'hui l'effet d'une délégation à laquelle il a volontairement consenti;

Met sur l'appel des jugemens rendus par le Tribunal de commerce l'appellation au néant;

Ordonne que lesdits jugemens sortiront leur plein et entier effet, condamne Verrier en l'amende de son appel;

Met sur les appels respectifs du jugement rendu par le Tribunal de première instance, les appellations et ce dont est appelé au néant;

Emendant, décharge Loubers des condamnations contre lui prononcées; au principal, dit qu'il n'y a lieu à statuer sur la remise de l'inscription de rente appartenant à Verrier; par suite de la confirmation qui vient d'être prononcée des jugemens du Tribunal de commerce, met sur ces deux chefs les parties hors de Cour;

Fait et déboute Verrier de sa demande en dommages intérêts;

Ordonne la restitution des aineudes consignées par Verrier et Loubers;

Condamne Verrier en tous les dépens des causes principale et d'appel envers Loubers, lesquels dépens Loubers pourra retenir sur les arrérages de la rente qu'il détient, pour en être payé comme de ceux faits devant le Tribunal de commerce.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE (Toulouse.)

PRÉSIDENT DE M. GARRISON. — Audience du 3 avril.

Affaire du PATRIOTE DE JUILLET. — Prévention d'excitation à la désobéissance aux lois et de provocation à la rébellion. — Article du NATIONAL.

Le Patriote de juillet a été traduit devant la Cour d'assises sous cette double prévention, pour avoir répété l'article du National, qui a été depuis acquitté à Paris.

M. Rony, gérant du journal, a prononcé pour sa défense le discours suivant :

« MM. les jurés, j'espérais que le verdict absoluire du jury dans l'affaire du National, aurait quelque peu modifié les convictions du ministère public, et qu'une réflexion, salutaire quoique tardive, l'aurait éclairé sur l'accusation dont je suis l'objet. Il paraît que j'avais trop favorablement jugé la pensée qui préside aux poursuites qui me sont intentées, et que le ministère a souci d'autre chose que d'incriminer des opinions, de recommander des doctrines aux sévérités de la loi et de guerroyer contre des théories de liberté qui n'ont pas encore obtenu droit de bourgeoisie dans la science politique du pouvoir, de celui même dont le droit repose sur l'insurrection.

« Je l'avoue, Messieurs, j'espérais mieux des hommes que la confiance ministérielle a investis du droit de se constituer les gardiens jurés de la morale publique. Ce n'est pas tout que d'arrêter au passage ce que vous appelez les mauvaises doctrines; ce n'est pas tout que de préserver le peuple de la contagion des principes que vous qualifiez de subversifs... Magistrats, vous avez mieux à faire encore, c'est de conserver à la justice la considération qui fait sa force et sa puissance; c'est de ne pas hasarder dans des épreuves téméraires le respect qui lui est dû, de ne pas la compromettre dans des luttes haineuses qui la rabaisent, et surtout de ne pas exposer à des contradictions qui font douter de ses lumières, ou la font descendre au rôle misérable d'une justice de parti.

« J'en demande pardon au ministère public, mais son opiniâtreté à vouloir une condamnation contre le Patriote de juillet ne tient à rien moins qu'aux funestes résultats que je viens d'indiquer. Le ministère public devrait savoir pourtant que, dans l'intérêt de la morale publique elle-même, il ne faut pas désenchanter les hommes de la confiance et du respect que leur inspire la justice. C'est bien assez qu'elle ne soit pas inflexible, sans mettre à nu ses faiblesses et ses erreurs.

« Il est une institution surtout, une institution protectrice et puissante, à laquelle manquent encore parmi nous les développemens féconds qui doivent tôt ou tard

la substituer à cette justice de légistes dont on n'a pas assez approfondi la déplorable influence sur la moralité des hommes... Cette institution est celle du jury. Je ne sais vraiment si, dans la pensée de ceux qui nous gouvernent, il n'y a pas quelque coupable désir de la châtier de ce qu'ils appellent ses faiblesses et ses lâchetés, de la déconsidérer, de la fausser, de la convaincre d'insuffisance... Mais à voir le peu de respect qu'ils témoignent pour ses décisions, à les voir s'insurger sans relâche contre ses jugemens, solliciter d'une Cour ce qu'ils n'ont pu obtenir d'une autre... Il y a du moins présomption que le jury s'adapte mal avec le système du 13 mars.

« Craignons, Messieurs, d'user avant le temps, avant que l'avenir ait encore développé tous ses bienfaits, cette noble institution du jury qui seule distribue la justice selon les besoins d'une civilisation qui admet partout l'examen et la discussion; car, seule, elle juge selon la conscience, elle n'est pas l'esclave des textes.

« Veuillez me pardonner, Messieurs, ces réflexions qui ne se rattachent que légèrement à ma cause; mais j'ai cru devoir rappeler au ministère public que, si des engagements de position lui font loi de poursuivre la répression du mal avec une courageuse opiniâtreté, son premier devoir est de veiller à la considération dont il faut que la justice soit entourée, et surtout de ne pas ruiner cette considération par une persistance aveugle à trouver des coupables.

« Messieurs, je comparais devant vous, accusé du double délit d'excitation à la désobéissance aux lois et de provocation à la rébellion, pour avoir exprimé ou plutôt accepté sous ma responsabilité cette opinion qu'en matière de presse le mandat de dépôt est un acte illégal, et que la résistance à cet acte illégal est un devoir pour tout homme pénétré de sa dignité de citoyen.

« Je ne suivrai pas le ministère public dans sa théorie sur l'assimilation des mandats de justice avec les jugemens. En thèse générale, peu m'importe: Entre le ministère public et moi, le débat se réduit à savoir si les mandats de justice, en matière de presse, sont des jugemens; si ce que je considère comme un acte illégal est, comme il le prétend, un acte conforme aux lois; si la résistance, que je considère comme un devoir quand l'arbitraire nous menace, est une théorie funeste et subversive, ainsi que le dit l'acte d'accusation qui m'amène devant vous, et auquel il faut bien que je m'en rapporte, malgré les concessions faites par le ministère public dans une cause récente.

« Examinons la première question, celle relative à la légalité ou à l'illégalité du mandat de dépôt décerné contre des écrivains pour délit de presse. Je laisse à mon défenseur le soin de vous expliquer les mystères de la législation sur ce sujet; étranger aux subtilités d'une jurisprudence dont le chaos a effrayé d'autres courages que le mien, je ne vous parlerai, Messieurs les jurés, que la langue que vous comprenez, celle du bon sens et de la saine morale.

« Qu'est-ce qu'un délit de presse? Un délit de presse présente-t-il les caractères d'un autre délit? Peut-on assimiler un délit de presse à un fait matériel que tous les yeux jugent de la même manière, et que la législation juge comme tout le monde? Quelle que soit sa bonne volonté, le ministère public ne vous convaincra pas d'une similitude qui répugne à la raison et à la conscience. Un vol a lieu, le délit est positif, la seule question indéterminée est la culpabilité de celui qui en est prévenu. La justice part d'un fait que la loi et la conscience publique proclament punissable; elle ne s'occupe pas de la nature du fait, car le fait est jugé du moment qu'il est dénoncé; elle s'occupe uniquement de rechercher celui qui en est l'auteur. Voilà pourquoi la législation, conforme en cela aux lumières du bon sens, décerne des mandats de dépôt contre les individus soupçonnés et prévenus d'un délit qui n'est plus matière à discussion.

« Je demanderai au ministère public si les choses se passent ainsi vis-à-vis de l'écrivain traduit devant la justice. Ici, Messieurs, le délit et la culpabilité sont en question, car le délit dépend du jugement et de l'appréciation morale d'une opinion, d'un système, d'une théorie. Il n'y a délit qu'après jugement; avant jugement, l'existence de ce délit est encore un problème.

« Comment concevoir dès lors que la loi puisse autoriser une incarcération préalable, avant même que l'existence du délit soit constatée? Quand elle autorise le mandat de dépôt dans les cas ordinaires, c'est que le délit est chose constante et prouvée, et que le délit établi, il faut un coupable. Mais la loi ne peut agir de la sorte, en matière de presse; ce serait faire précéder le délit du châtement. Le chef de la justice a beau le dire à tribune, ses échos officiels ont beau le répéter après lui; non, la législation française n'est pas assez barbare, assez absurde, assez oppressive pour vouloir qu'un citoyen subisse, par mesure provisionnelle, la peine d'un délit dont l'existence est encore douteuse. Et puis, Messieurs, je l'admets pour un moment, que cette législation, mélange incohérent de bien et de mal, tissu de contradictions sans nombre, offre à l'arbitraire de MM. les gens du Roi, ce moyen commode de persécution assez propre à paralyser ce que de nos jours, en style ministériel, on appelle les lâchetés du jury; eh bien! Messieurs, le devoir des magistrats, de ceux surtout que le pouvoir délègue pour représenter la loi et la faire respecter, serait d'annuler, par le fait, en attendant l'annulation de droit, tout ce que présenterait d'odieux et de révoltant une telle tyrannie légale. Un écrivain dont la plume est vouée à la défense d'opinions, que les caustiques les plus scrupuleux n'oseraient certes pas qualifier de subversives, a émis la même opinion. Voici ses paroles:

« L'arrestation provisoire d'un écrivain avant jugement, pour un délit de presse ordinaire, serait contraire au sens commun dans un pays où la presse est libre.

« Notre législation ne la repousserait pas, qu'il faudrait encore y introduire la première et l'inévitable condition de la liberté de la presse, la liberté de l'écrivain, jusqu'au jour où l'écrivain est déclaré coupable. » (Journal des Débats du 25 au 27 janvier.)

« Cette autorité a bien son poids dans une question devenue question d'amour-propre ministériel.

« Ce point une fois établi, que les arrestations préventives, en matière de presse, sont arbitraires, illégales,

contraires à tous les principes, j'ai peu de chose à dire du droit de résistance; car je ne suppose pas que ce soit sérieusement que le ministère public ou l'acte d'accusation veuille me le contester. Ce droit, Messieurs les jurés, vous le trouvez; ainsi que moi, dans vos consciences et dans votre raison; vous n'abdiqueriez en faveur de personne, quels que fussent son rang et son caractère, le devoir sacré de faire respecter en vous la liberté individuelle. Et où résideraient nos garanties, je vous le demande, si nos droits se bornaient à réclamer d'un pouvoir émané du ministère la réparation du crime dont se serait rendu coupable un agent de ce même ministère? Non, non; vos droits et les miens, citoyens qui m'écoutez, dix-huit mois ne les ont pas périmés.

« Et c'est ici le cas de nous élever à notre tour contre les doctrines du parquet, de lui dire qu'il s'attribue à tort le privilège exclusif d'interpréter la loi, que nous aussi nous avons notre part dans ce privilège, et que le régime du sabre, tout péroratoire qu'on veuille le faire, serait impuissant à nous déposséder du droit de juger la lettre et l'esprit de nos institutions.

« Je ne prends pas au sérieux cette autre prétention, plus absurde encore, énoncée dans l'acte d'accusation... S'il était possible, dit cet acte d'accusation, que chaque individu eût le droit de se constituer juge de la régularité des actes émanés contre lui de l'autorité légitime... Et qui donc s'en constituerait le juge, si ce n'est le citoyen que ces actes atteignent? Qui donc, si ce n'est la victime, dira au magistrat qu'il abuse du pouvoir, qui torture la loi au profit de ses velléités d'arbitraire: « La loi n'est pas ce que vous prétendez, la loi n'autorise pas vos rigueurs, je place ma résistance sous la sauvegarde de la loi?... »

« Je le répète, je ne puis prendre au sérieux de telles doctrines qui ne tendent à rien moins qu'à renouveler les scandales des incarcérations préalables qui ont valu à d'honorables citoyens, absous plus tard par la justice, la perte de leur industrie, de leur bien-être, de leur santé, de leur vie même épuisée dans les supplices d'une détention qui, pour quelques-uns, s'est prolongée neuf mois.

« J'aime à croire que les mots que j'ai cités de mon acte d'accusation, ne sont qu'une formule traditionnelle conservée par inadvertance dans le vocabulaire des chambres d'accusation. J'émetts le vœu que l'on réforme ce formulaire, qui pourrait faire supposer que la magistrature aussi n'a rien appris ni rien oublié.

« Je sais bien qu'en haut lieu on a parlé de certain despotisme de la loi, et que ce principe, traduit en langage plus franc, signifie tout bonnement le despotisme de Messieurs les gens du Roi.

« On a beau récrépier le despotisme, Messieurs, on ne parviendra pas à le ressusciter; de plus forts échoueraient à cette œuvre difficile. La loi est un livre ouvert à tous: chacun peut y lire, chacun peut y chercher ses garanties et sa règle, sans qu'il soit besoin de recourir à l'intelligence ou plutôt aux passions des interprètes jurés que des faveurs d'un jour placent auprès d'elle. La loi sans doute revêt une forme, elle se personnifie; mais ce n'est pas dans la parole du ministère public ni dans l'exercice de son pouvoir qu'elle se manifeste; elle n'est là encore que ce qu'elle est en nous, simples citoyens, l'expression d'une pensée individuelle. Sa véritable expression, sa manifestation réelle et décisive est dans les arrêts de la justice. Alors, mais seulement alors, elle a droit d'imposer à tous, respect, obéissance et soumission.

« Messieurs les jurés, permettez-moi de terminer cette défense par quelques considérations sur la liberté de la presse, cette pauvre liberté dont les misères inspirent chaque jour une plainte touchante au courtisan du malheur, à l'illustre général Bertrand. En 1832, nous ne devrions plus songer à réclamer cette première liberté d'un peuple régénéré; et pourtant plus de deux cents poursuites ont été dirigées contre elle depuis dix-huit mois. C'est plus que n'ont fait les quinze années d'une restauration déplorable. Les paroles échappées à la colère ministérielle donnent lieu de penser que cette persécution n'aura pas un terme prochain, et que les parquets continueront à la presse périodique le régime tracassier et oppresseur dont nous nous flattions que justice avait été faite en juillet.

« Je rends grâce au ministère public de n'avoir pas mêlé à cette cause des accusations irritantes et passionnées sur la licence de la presse; mais quelques paroles lui sont échappées que les convenances auraient dû lui interdire. Laissons au parquet de la capitale le triste honneur d'avoir dépassé, en les ravivant, les saturnales des beaux temps de la censure; et gardons-nous de transporter dans cette enceinte les haines qui s'agitent ailleurs. J'aurais beau jeu vraiment, si je voulais aussi parler aux passions de mes juges; car je m'adresserais à leurs nobles passions, à leurs intérêts de citoyens, à leurs pensées de liberté... Et ma voix serait puissante; car ma voix serait celle d'un opprimé, accentuée par les plus généreuses convictions, forte d'enthousiasme, de patriotisme et d'espérance!

« Non, la presse n'est pas ce que vous dites. Si son opposition est acerbe et passionnée, si l'indignation et la colère débordent trop souvent de notre plume, ne tiendrez-vous nul compte des emportemens quotidiens du pouvoir, des provocations calomnieuses de ses organes, des tortures juridiques que l'on nous prodigue, et à l'aide desquelles on espère suppléer à la censure qu'une nécessité, bien fâcheuse pour certains hommes, a contraint d'effacer de nos Codes? Que le pouvoir se montre loyal, modéré, calme et confiant, et l'opposition n'oubliera jamais ce qu'elle doit de respect à des opinions consciencieuses. La presse n'est pas maîtresse de choisir le terrain du combat; si le pouvoir la conduit sur le terrain de l'invective, s'il l'attaque avec les armes de la haine et du mépris, le pouvoir doit s'attendre que la presse lui rendra mépris pour mépris, haine pour haine, et qu'elle ne se fera faute d'aucun des moyens qu'il aura mis en œuvre.

« Messieurs les jurés, le temps n'est pas loin où disparaîtront toutes les entraves légales qui embarrassent encore la liberté de la presse; le temps n'est pas loin où, bornant son action à défendre les intérêts particuliers que de funestes rivalités pourraient compromettre, la loi se déclarera incompétente à juger tout ce qui est spé-

culatation, doctrine, théorie, et abandonnera au bon sens public, aux lumières de la discussion, le soin de faire justice de l'erreur, de la mauvaise foi, de l'immoralité des hommes qui mettent au grand jour leurs pensées.

« En attendant cet avenir, que Dieu veuille nous octroyer au plus vite, Messieurs les jurés, c'est avec confiance que je recommande à votre jugement et à votre patriotisme les réflexions que m'a suggérées le besoin de ma défense, et que ce papier a recueillies sans ordre et sans apprêt, comme l'expression d'une conscience droite et pure.»

Le jury a prononcé un verdict d'acquiescement. On assure qu'il a été rendu à l'unanimité.

COUR D'ASSISES DE LOT-ET-GARONNE. (Agen.)

(Présidence de M. Desmolin.)

Affaire de Nérac. — Emeute.

Nérac aussi a eu son émeute, mais bien légère, bien peu dangereuse, et la cherté des grains en a été la seule cause. Le maïs, qui est le fondement de la nourriture dans ce pays, avait dépassé les prix connus jusqu'à ce jour. De là, fermentation dans quelques esprits; c'était, selon eux, des accapareurs qui avaient rassemblé tout le maïs, et qui le faisaient ainsi enchérir; sur ce, conseil formé, décision prise qu'il faut forcer ceux qu'on soupçonne à donner le maïs meilleur marché. Un des conspirateurs monte sur une charrette chargée de maïs, et s'écrie: A 12 fr. le maïs; l'autorité veut se saisir de cet homme, le peuple s'y oppose; le rassemblement grossit; on dégage des mains du lieutenant de gendarmerie celui qui avait causé ce tumulte. Mais la foule augmentant toujours sans qu'aucune violence eût été exercée, la garde nationale, rassemblée par les soins du maire, dissipa cet attroupement, et rendit ainsi la tranquillité à la ville de Nérac.

M. Baze, chargé de la défense des accusés, a obtenu un plein succès dans cette cause: Ils ont tous été acquittés.

Jean Reynaud. — Meurtre.

Une condamnation à mort, prononcée par la Cour d'assises de la Gironde, avait frappé l'accusé Jean Reynaud. Un défaut de forme dans la rédaction du procès-verbal des séances, a motivé la cassation de cet arrêt et des débats qui l'avaient précédé.

L'accusation dévoile dans cette cause un de ces caractères basement féroces qui conçoivent le crime, le préparent de longue main, et le consomment sans remords. L'accusé est un homme de 64 ans; il est encore vert pour son âge; assis sur le banc, il est tellement calme que l'on croirait, à le voir, qu'il s'agit d'une autre personne. En présence des témoins qui l'accusent, il n'a pas changé de visage. De temps en temps, il prend dans sa tabatière une prise de tabac, et répond ensuite, avec beaucoup d'aplomb, aux questions qu'on lui adresse. Tel est Jean Reynaud; il serait difficile, à le voir aussi tranquille, de le croire accusé d'un meurtre horrible, si les témoins n'étaient pas là pour attester les faits. Les voici tels que les a révélés l'accusation.

Dans la journée du 9 juillet dernier, vers les quatre heures de l'après-midi, un orage força la famille Reynaud de suspendre le travail de la moisson; Jean Reynaud fils, Pétronille Clissey son épouse, et Clissey père, rentrèrent les premiers dans leur maison, qui est attenante à celle de Reynaud père; la porte de cette dernière était entre ouverte; bientôt arriva le nommé Desmons, son domestique, qui entra dans la première pièce, y posa sa faucille, et revint immédiatement sur la porte. Il fut suivi de près par Jean Reynaud père, qui, après avoir lié sa faucille à l'une des poutres du plancher de cette première chambre, passa dans celle qui la suivait, et de là dans le chai qui faisait prolongement à ces deux pièces. A peine y fut-il entré, que l'on entendit les cris: Petit... Petit... Ah!... mon Dieu! A ces mots, Jean Reynaud fils accourut sur-le-champ par la porte de communication intérieure des deux maisons, et pénétrant dans le chai d'où la voix de son père s'était fait entendre, il fut frappé d'un horrible spectacle. Sa mère, Bernardine Beseau était dans l'attitude d'une femme à genoux soutenue par son mari qui semblait s'efforcer de détacher de son cou une corde fortement serrée, et dont l'autre extrémité était fixée à l'une des solives de la charpente du chai, au moyen d'un nœud coulant. Toutefois il paraît qu'au moment où Reynaud fils entra, cette extrémité de la corde avait été détachée; car aux premiers cris de Reynaud père, Pétronille Clissey, qui se trouvait dans son chai, séparé de celui de Reynaud par une simple cloison de planches mal ajustées, ayant porté les yeux du côté où elle entendait le bruit, vit le corps de Bernardine Beseau entièrement suspendu, mais à l'instant même il descendit vers le sol et elle le perdit de vue. Jean Reynaud fils fut promptement suivi de Clissey père et de jeune Desmons; mais leur assistance était inutile; la malheureuse femme Beseau était déjà privée de la vie. Toutefois son corps avait encore sa chaleur. D'où l'on peut induire que l'acte qui avait mis fin à son existence, datait au plus de quelques heures.

Il est pénible de le dire, mais c'est un fait constaté par l'interrogatoire; le premier cri qui sortit de la bouche de Jean Reynaud fils, à la vue de sa mère sans vie, fut un cri accusateur contre son père. A ces mots qu'en poudets de maïs, s'écria-t-il dans son patois. (C'est vous qui êtes l'auteur de sa mort.) Non, répondit Reynaud père, elle était devenue idiote. Ah! reprit le fils, c'est qu'elle nous faisait narry. (Vous en étiez dégoûté.)

Ces reproches accusateurs, sortis de la bouche d'un fils, les propos atroces que, dans diverses circonstances, on avait entendus tenir à Reynaud, l'état de maladie habituelle, et la présence de la malheureuse Bernardine Beseau dans la maison, furent impossibilités où se trouvait la malheureuse Bernardine Beseau, devaient nécessairement exclure l'idée qu'elle même se fût donnée la mort. Cette femme avait les pieds enflés, et ne fut sensible qu'elle ne pouvait marcher sans souliers, et sans l'aide d'un bâton; et cependant au moment où elle se serait donnée la mort, elle n'avait point de chaussure, et son bâton n'était point auprès d'elle; pour admettre l'idée d'un suicide, il faudrait supposer que la femme Beseau serait montée au moyen d'une échelle jusqu'à une soupente formant grenier, qu'après avoir passé une corde autour de son cou au moyen

... et avoir fixé l'autre extrémité à l'un des  
... de la soupente, elle se serait précipitée du haut de  
... et serait restée suspendue. Mais, comme nous l'avons  
... l'état de souffrance de la femme Beseau paraissait  
... cet effet impossible.

... l'accusation s'est demandé qui avait donné la mort à Ber-  
... si le suicide était reconnu impossible. Il n'a pas été  
... de trouver assez de présomptions graves contre l'ac-  
... Reynaud. Ses propos atroces, avant la mort de son épouse,  
... mauvais traitements dont il l'accablait, tout portait à l'ac-  
... Cependant la justice n'aurait peut-être pas pu atteindre  
... coupable avec ces seules présomptions. Le domestique de  
... Reynaud a déclaré que le jour du meurtre, il était sorti  
... la maison, où il avait laissé son maître et son épouse, vers  
... et demi; que ce ne fut qu'environ une heure après que  
... Reynaud était venu le joindre. Un autre témoin, la femme  
... Reynaud a déposé que vers une heure un quart, passant de-  
... la maison de Reynaud pour aller à la fontaine, elle avait  
... que la porte était fermée, qu'elle avait appelé à di-  
... reprises Bernardine Beseau, sans que personne répondit  
... qu'au même instant elle vit Jean Reynaud sortir de  
... et se diriger vers elle d'un air troublé; mais que  
... éloignée sans lui faire aucune observation, l'accusé ne  
... adressa pas la parole. Il a été difficile à Reynaud de répon-  
... à cette demande: Pourquoï sa femme n'avait pas répondu  
... la voix de la femme Beyraud, au moment où il se trouvait  
... dans la maison, et où le témoin le voyait sortir de son  
... où, deux heures plus tard, on l'a trouvée suspendue et  
... vie.

Ces diverses circonstances habilement développées par  
... Lebé, procureur-général, ont entraîné la conviction  
... jury. Ils ont déclaré l'accusé coupable du crime de  
... mais sans préméditation; il a été condamné  
... travaux forcés à perpétuité.

M. Lassime, avocat à Bordeaux, qui avait prêté son  
... à Jean Reynaud, devant la Cour d'assises de la  
... est venu renouveler ses efforts devant notre  
... Il a plaidé avec âme et entraînement. Ses soins ont  
... partie été couronnés du succès; son client a sauvé sa  
... vie.

### COUR D'ASSISES DU TARN (Albi).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. FURGOLE. — Audiences des 24, 25 et 26 mars.

#### Accusation d'empoisonnement.

François Tournié, marié depuis huit ans avec Cécile  
Delpont, entretenait des relations criminelles avec Ma-  
rie-Anne Negre, son ancienne bergère. Cette conduite  
avait jeté le trouble dans son ménage; l'épouse légitime  
avait porté ses plaintes et avait annoncé la résolution d'ab-  
andonner le domicile conjugal.

Le 13 février 1831, Tournié demande et obtient deux  
gros d'arsenic blanc de commerce; en recevant cette  
substance vénéneuse des mains de M. Teyssier, médecin,  
qui la lui livrait, Tournié demanda s'il faudrait beau-  
coup de ce poison pour donner la mort à une personne.  
Cinq jours après, c'est-à-dire le 18 février, Cécile  
Delpont, bien portante, est saisie subitement de vomis-  
semens violens en venant de manger sa soupe, trempée  
dans des plats différens, et dont tous les autres membres  
de la famille avaient mangé sans en être incommodés.

Deux poules, qui avaient avalé des alimens rejetés par  
Cécile Delpont, moururent presque instantanément.  
Cette malheureuse, enceinte de sept mois, est accouchée  
d'un enfant mort dans la journée du 21 février, et a suc-  
cumbé elle-même dans la nuit suivante.

François Tournier, arrêté le 2 mars 1831, déclara à  
M. le juge d'instruction, qui en dressa procès-verbal,  
qu'il n'avait pas d'arsenic en son pouvoir, et qu'il  
n'en avait jamais eu.

Le lendemain 3 mars, il subit un second interroga-  
toire dans lequel, ajoutant à celui de la veille, il affirma  
que non seulement il n'avait pas d'arsenic en son pou-  
voir, qu'il n'en avait jamais eu, mais qu'il n'en connais-  
sait pas même la couleur.

Cependant deux médecins et un pharmacien, après  
avoir procédé à l'autopsie, et soumis à l'analyse chimi-  
que les matières trouvées dans les intestins de Cécile  
Delpont, ont affirmé que la mort de cette femme devait  
être attribuée à un empoisonnement opéré avec de l'ar-  
senic blanc de commerce.

M. Tarroux, procureur du Roi, a soutenu l'accusa-  
tion, qui a été combattue par M. Palazy, avocat attaché  
au barreau d'Albi.

Les jurés ayant déclaré l'accusé coupable, il a été con-  
damné à la peine de mort. Il a entendu l'arrêt avec un  
profond abattement. Les seules paroles qu'il ait pronon-  
cées sont celles-ci: *Les hommes me condamnent, Dieu  
me rendra plus de justice.*

Le jury a rédigé une supplique au Roi, dans laquelle  
il demande que S. M. fasse grâce au condamné de la  
peine de mort.

### POLICE CORRECTIONNELLE DE PERIGUEUX.

Audience du 2 avril.

*Provocation au crime, non suivie d'effet; injures envers  
des agens de l'autorité, à l'occasion de faits relatifs  
à leurs fonctions.*

Tels étaient les deux chefs d'accusation qui pesaient  
sur les fauteurs des troubles survenus dans notre ville,  
le 14 février dernier, d'après la décision de la chambre  
du conseil du Tribunal de Périgueux.

Les prévenus sont au nombre de neuf; ce sont :  
Les sieurs Mathieu Aumassip, fils aîné, cordonnier;  
Pierre Aumassip (21 ans), menuisier; Jean Mayre (26  
ans), journalier; Antoine Varailhas (16 ans), décrot-  
teur; Jean Lambert (18 ans), domestique; Pierre Hé-  
lie (20 ans), menuisier; Germain Chevalier (22 ans),  
journalier; François Yseux (16 ans), domestique; et  
Antoine Frachet (27 ans), perruquier.

Vingt-cinq témoins sont entendus; et il résulte de  
leurs témoignages que les troubles de la soirée du 14  
n'avaient aucun caractère politique, mais avaient eu  
pour cause un charivari qu'on voulait donner au pre-  
mier administrateur de notre département.

Après l'audition des témoins, M. Dumontheil-La-  
grève a présenté les charges de l'accusation. Et en  
payant ici un juste tribut d'éloges à ce magistrat, nous  
ne sommes que les interprètes fidèles de tous ceux qui  
ont entendu son réquisitoire, où chacun s'est plu à re-  
marquer impartialité et modération. — Après M. le pro-  
cureur du Roi, M. Moyrand, fils, chargé de la défense  
de quatre des neuf prévenus, a pris la parole, et a cru  
devoir, dans l'intérêt général de la défense, exposer l'o-  
rigine et les causes des troubles des 13 et 14.

« Messieurs, a-t-il dit, avant d'entrer dans l'examen des  
charges particulières qui s'élèvent contre les prévenus dont  
la défense m'est confiée, c'est un besoin pour eux, c'est un  
devoir de conscience et de raison, de ramener à leur véritable  
origine les faits de la soirée du 14; de détruire avant tout  
cette prévention fâcheuse, qui, dans un fait noble, digne  
dans son principe, rassurant dans ses conséquences, a trouvé  
les caractères alarmans de trames audacieuses, de complots,  
de rébellion menaçante, préparés, ourdis par les ennemis  
du repos public. Il est temps enfin que la justice, témoin et  
juge de la naissance et des progrès de ce qu'on n'a pas craint  
de qualifier du nom de sédition, ramène, dans des esprits  
agités, dans des imaginations effrayées, ce calme rassurant,  
cette inquiétude consolante, si si cruellement troublés par les  
fatigues, les peines et les tribulations de cette mémorable jour-  
née!... »

« Qui eût dit cependant, Messieurs, que dans sa paternelle  
solicitude l'autorité supérieure eût découvert, dans une mani-  
festation de regrets, tribut honorable offert au représentant  
d'un principe, le prétexte hasardeux, le signe précurseur de l'o-  
rage qu'on s'appropriait d'avance à conjurer? Certes, il fallait  
toute la pénétration d'une susceptibilité irritée, pour voir,  
dans la censure bruyante d'une mesure que la plupart des ci-  
toyens regardaient comme un outrage à leurs affections, à leurs  
principes, comme un mépris de leur préférence, les caractères  
d'une sédition, un appel à la violation des lois. La sympathie  
la plus vive devenant factieuse et d'autant plus redoutable  
qu'elle annonçait le dessein d'achever ses vengeances par cette  
burlesque harmonie dont l'usage paraît aujourd'hui consacré,  
l'administration locale semblait être comprise dans cette soli-  
darité de reproches, qui s'adressaient plus haut, et se croyait  
aussi outragée dans son influence et dans sa dignité. »

Ici l'orateur expose les faits qui se passèrent le 13.

Puis, arrivant à ceux du 14, le défenseur déplore les scènes  
affligeantes qui sont venues troubler l'harmonie qui régnait  
parmi les citoyens, et blâme avec énergie les attaques et les  
violences isolées que la force publique a eu à supporter; il é-  
tablit que ce serait une grave erreur de voir, dans la manifesta-  
tion de sentimens exagérés, les symptômes de la sédition.

« On tirera des événemens du 14, cette utile leçon, qu'ils  
auront développé, dans toute sa noblesse, l'action éminemment  
répressive et modérée de cette puissante institution, gardi-  
enne de la paix, protectrice de l'ordre et des libertés publi-  
ques, institution vainement calomniée et qui saura toujours,  
quels que soient les dégoûts dont l'abréuvé un pouvoir om-  
brageux, répondre au but de sa noble mission. Ils appren-  
dront qu'ici comme ailleurs il eût été facile de faire de la force,  
mais qu'on eût vainement adressé un si honteux appel à ces  
soldats généreux dont nous avons fait nos amis, nos frères, à  
ces cœurs intelligens et braves, qui, même alors que de lâches  
insultes, d'indécentes attaques leur arrivaient dirigées par  
quelques mains obscures, ont en la noblesse de cacher leur  
outrage et de renfermer dans leur sein tout désir de vengeance,  
repoussant avec orgueil et dignité le triste honneur de verser  
le sang des citoyens. Qu'ils reçoivent publiquement aujour-  
d'hui l'expression de notre reconnaissance! Honneur! mille  
fois honneur à leur généreux courage!... Ce mérite vaut bien  
la gloire des vainqueurs! les rubans du pouvoir! »

Après un exposé général, le défenseur arrive à la dis-  
cussion des faits relatifs à chacun de ses clients, et exa-  
mine le caractère légal du délit qui leur est imputé.

Après cette plaidoirie, M. Laurière et Magne, égale-  
ment défenseurs dans la cause, prennent la parole pour  
les autres prévenus.

Après ces débats, suivis par un auditoire nombreux,  
le Tribunal entre dans la chambre du conseil, et après  
une courte délibération, renvoie de la plainte les nom-  
més Frachet, perruquier, et François Yseux, domesti-  
que de M. le baron Meynard; déclare les sept autres pré-  
venus convaincus du délit d'injures envers des agens de  
l'autorité; mais, attendu qu'il existe des circonstances  
atténuantes, ne les condamne qu'à cinq jours de prison.

Après le prononcé du jugement, M. le président  
adresse aux jeunes condamnés une allocution toute pa-  
ternelle.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

— On écrit de Challans, 4 avril :

« Je viens d'être informé à l'instant de l'arrestation  
d'un de ces chefs de brigands-carlistes qui portent l'ef-  
froi et la terreur dans nos campagnes. »

« Un détachement du brave 17<sup>e</sup> léger, sorti d'Apre-  
mont hier, fort de quinze hommes et accompagné de  
deux gendarmes qui lui servaient de guides, a surpris  
une bande de chouans dans le village de la Flachaussière. »

« A peine les soldats se disposaient-ils à cerner ces  
bandits, qu'ils sortirent précipitamment du lieu où ils  
étaient renfermés, tirèrent deux coups de fusil sur deux  
voltigeurs, et s'échappèrent dans toutes les directions.  
Les soldats ripostèrent par unedécharge de six coups de  
feu, et les poursuivirent à outrance : un de ces bandits,  
ajusté à quinze pas, tomba dans un fossé, abandonnant  
sa carabine; un second, nommé Moreau, chef de cette  
bande, fut arrêté après s'être débarrassé de son arme  
qu'on n'a point retrouvée; quelques-uns ont abandonné  
leurs sabots et les cartouches qu'ils tenaient à la main.  
Des paysans criaient de tous côtés pour protéger la fuite  
de ces chouans et pour prévenir sans doute leurs cama-  
rades de l'apparition de la force armée. »

« Le chef de cette bande, Moreau, déserteur du 7<sup>e</sup>  
de cuirassiers, a dû être conduit aux Sables, sous bonne  
escorte. »

« On doit les plus grands éloges aux braves du 17<sup>e</sup> qui  
heureusement n'ont eu aucun des leurs blessé; ils ont,  
dans cette rencontre, comme dans plusieurs autres,  
montré beaucoup de zèle et d'empressement à poursui-  
vre les rebelles. »

— On écrit de Nantes :

« Le maréchal-des-logis de gendarmerie Ganil, com-  
mandant les brigades de Saint-Julien de Vouvantes,  
ayant avec lui un détachement de grenadiers du brave  
32<sup>e</sup>, cantonné dans le même lieu, a pris, le 3 de ce mois,  
le nommé Pierre Baudouin, de la commune du Tran,  
arrondissement d'Ancenis : cette arrestation a eu lieu  
au moulin des Hérié, commune de la Chapelle-Blain. »

« Pierre Baudouin est accusé d'avoir fait partie de la  
bande de chouans qui a eu, à Maumusson, une affaire  
dans laquelle un officier de gendarmerie a été blessé. »

— Le Tribunal de première instance de Toulouse, a  
rendu le 2 avril son jugement dans le procès de la com-  
tesse Pauline, contre le baron de Latour-Mauriac. Ce  
dernier, conformément aux conclusions de M. le procu-  
reur du Roi, a été condamné à payer à la comtesse une  
somme de 300 fr. pour l'indemniser des frais du contrat  
de mariage dont elle avait fait l'avance. Les dépens ont  
été compensés.

— M. Fulgence Robert, gérant de la *Gazette du Lan-  
guedoc*, a été condamné le 2 avril, par la Cour d'assises  
de la Haute-Garonne, pour délit d'outrage et de diffa-  
mation envers M. Bart, sous-préfet de l'arrondissement  
de Saint-Gaudens, dans l'exercice de ses fonctions, à  
un mois de prison, à 500 fr. d'amende et à l'affiche de  
l'arrêt, au nombre de 500 exemplaires.

M. Bart, partie civile, a été condamné aux frais,  
sauf son retour contre M. Robert.

— Un vitrier du canton de Pont-Croix ( Finistère ),  
n'avait plus l'instrument nécessaire à l'exercice de sa  
profession. Son diamant lui manquait depuis quelques  
jours. Tout-à-coup, il apprend que cet objet se trouve  
en la possession de certain fripier qui a dû dire devant  
témoin, en montrant le diamant en question : *le voilà  
et je ne le rendrai à son maître que quand je le voudrai  
bien.*

Naturellement alors le vitrier se présenta pour récla-  
mer son bien. Dans un cabaret et devant un grand nom-  
bre de personnes, il adressa au fripier sa supplique, et  
n'obtenant pas satisfaction, il se vengea en le traitant pu-  
bliquement de voleur, en l'accusant de lui avoir dérobé  
son diamant.

A cette imputation, le fripier répondit par une cita-  
tion devant le Tribunal de police; et requit 1,500 fr.  
de dommages-intérêts pour le tort fait à sa réputa-  
tion.

Le vitrier n'a pas nié l'injure, mais a offert de prou-  
ver que son diamant lui avait été réellement dérobé par  
la partie adverse.

Le juge de paix était-il compétent pour statuer sur  
pareille demande, en sa qualité de président du Tribu-  
nal de simple police?

Comme on le voit, il s'agissait ici d'une imputation  
caractérisée, d'une diffamation commise dans un lieu  
public. Dès-lors, il semble bien évident que l'affaire de-  
vait être portée devant le Tribunal correctionnel, aux  
termes du chapitre 5 de la loi du 17 mai 1819.

Néanmoins le juge-de-peace de Pont-Croix a retenu la  
connaissance de l'affaire, et a condamné le vitrier à 150  
francs de dommages-intérêts.

On assure que le vitrier à son tour vient de porter sa  
plainte au procureur du Roi, avec indication de témoins,  
pour faire poursuivre criminellement le prévenu du vol  
de son diamant.

— Paul Mont, du faubourg St-Jean à St-Quentin,  
avait subi deux condamnations du Conseil de discipline  
pour deux refus de monter la garde; puis il manque à la  
revue; par ce manque à la revue il est pointé d'une gar-  
de hors de tour; il refuse encore cette garde hors de  
tour, il est traduit à la police correctionnelle, et M. l'a-  
vocat du Roi conclut à 5 jours de prison, et 5 fr. d'a-  
mende.

Mont soutient qu'il n'est pas inscrit sur les listes de  
recensement, qu'il n'a atteint sa vingtième année qu'en  
octobre dernier, et qu'il est aujourd'hui désigné pour  
tirer à la conscription prochaine; que dans tous les cas  
la jurisprudence des tribunaux a admis qu'un manque à  
la revue n'est pas un manque à un service d'ordre et de  
sûreté; que le chef du corps lui ayant infligé pour man-  
que à la revue, après surtout deux condamnations, une  
garde hors de tour, a contrevenu deux fois à l'article 83  
de la loi sur la garde nationale, qui porte que : « Sur  
l'ordre du chef du corps, le garde national sera tenu de  
monter une garde hors de tour lorsqu'il aura manqué  
pour la première fois au service; » que cette peine lui a été  
infligée sans l'avoir appelé à présenter sa défense; que si  
le Tribunal sanctionnait aujourd'hui la marche suivie par  
le chef du corps, il y aurait condamnation à la prison  
et à l'amende pour manque à la revue, indirectement à  
la vérité, mais peu importe; que si on prétend la loi  
mauvaise, il faut la changer.

Le Tribunal, après délibéré, considérant que Paul  
Mont a atteint vingt ans en 1831, et se trouve sur la  
liste de recensement pour 1831; que les juges ne peu-  
vent que consulter les extraits des jugemens du Conseil  
de discipline et le rapport des chefs de poste; qu'il ré-  
sulte de ces extraits et rapports que Mont a trois fois re-  
fusé de monter la garde, le condamne en cinq jours de  
prison et 5 fr. d'amende.

Nous croyons de l'intérêt de tous les gardes nationaux  
de faire attention à ce jugement, et à l'avenir d'assister  
à la revue, s'ils préfèrent la revue à la garde et à la pri-  
son.

PARIS, 9 AVRIL.

M. le premier président Séguier n'a point assisté à l'audience d'aujourd'hui : une légère indisposition, qui ne donne point d'inquiétude, l'a retenu chez lui. M. Dehérain remplaçait M. le premier président.

Plusieurs conseillers de la Cour royale étaient aussi absents à la 2<sup>e</sup> chambre pour le même motif.

Une cause a été remise à la 1<sup>re</sup> chambre en raison de l'indisposition de M<sup>e</sup> Mollot. La remise a aussi été accordée dans une affaire où plaidait M<sup>e</sup> Landrin, qui a eu le malheur de perdre son oncle, subitement atteint du choléra.

M. Delapalme, substitut du procureur-général, qui a été attaqué de la même maladie, est maintenant rétabli.

L'appel relatif à la demande en main-levée de conseil judiciaire, devait être plaidé aujourd'hui, en audience solennelle devant les 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> chambres réunies. A l'appel de cette cause M<sup>e</sup> Thévenin jeune, l'un des avocats, a exposé qu'il avait, avant-hier, envoyé ses pièces chez M. Berville, premier avocat-général, qui porte la parole d'ordinaire aux audiences solennelles du lundi. M. Miller, avocat-général, présent, a annoncé que ce matin seulement M. Berville s'étant trouvé malade, l'avait fait prier de le remplacer. En conséquence, M<sup>e</sup> Thévenin n'ayant pas ses pièces, la cause a été continuée à lundi prochain pour les plaidoiries.

S. M. vient d'accorder grâce pleine et entière à cent et un condamnés détenus à Sainte-Pélagie, et à soixante-quatorze détenus à la Force.

La chambre d'accusation a annulé l'ordonnance de la chambre du conseil, qui avait déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre contre M. Albert Berthier, et elle l'a renvoyé devant la Cour d'assises.

MM. Achille Roche, rédacteur, et Lyonne, gérant du journal le *Mouvement*, devaient comparaître aujourd'hui devant la Cour d'assises, comme prévenus du délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, par suite de la publication d'un article contenu dans un numéro de ce journal, antérieurement à sa réunion avec la *Tribune des Départemens*. Un certificat constatant la maladie de M. Roche, a occasionné la remise de la cause à une prochaine session. M<sup>e</sup> Marie, avocat, est chargé de la défense.

Le 28 novembre dernier, Lormier, ancien picqueur des gardes-du-corps de Monsieur, dit à haute voix dans deux cabarets : « qu'il fallait que les ouvriers de Paris suivissent l'exemple de ceux de Lyon ; qu'on allait faire rouler le canon, déployer le drapeau noir et renverser le gouvernement, etc. »

Arrêté à raison de ces propos, Lormier paraissait aujourd'hui devant la 2<sup>e</sup> section de la Cour d'assises, comme prévenu de provocation à la rébellion. Il a prétendu pour sa défense, avoir été provoqué lui-même à commettre ce délit ; il a désigné plusieurs personnes notables qui, selon lui, font partie d'un comité supérieur carliste ; et deux sœurs de la charité desquelles il disait avoir reçu des instructions et de l'argent.

Ces deux sœurs, appelées en vertu du pouvoir discrétionnaire, ont démenti de la manière la plus formelle les allégations du prévenu, qu'elles ne connaissent que pour lui avoir donné des secours.

Déclaré coupable, Lormier a été condamné à six mois d'emprisonnement. Il est sorti en criant : *Vive l'empereur ! à bas Louis-Philippe ! à bas la justice !*

On a vu souvent la passion de la jalousie enflammer la tête d'un jeune homme et le porter au meurtre et au suicide, nos annales judiciaires n'en offrent que trop d'exemples. La deuxième section des assises a présenté aujourd'hui le spectacle extraordinaire d'un vieillard de cinquante-neuf ans, accusé d'avoir voulu donner la mort à une femme de quarante-neuf ans, avec laquelle il avait des liaisons intimes. La figure ridée du vieillard, son menton tremblant et allongé, son dos voûté, contrastaient avec les faits de l'accusation.

Teste, cultivateur de Colombe, avait marié son fils avec la fille de la veuve Heurtaud, sa belle-sœur ; une intimité s'établit entre lui et cette veuve. Un jeune militaire vint en cantonnement dans le pays. Teste prit ombrage de son assiduité auprès de la veuve Heurtaud. Celle-ci, au lieu de chercher à dissiper les craintes du vieillard, le rebuta ; elle ne mit même pas beaucoup de réserve dans ses relations avec le militaire, et fut un jour surprise enfermée avec lui dans une chambre.

A la suite de cette scène, Teste conçut le projet de tuer son infidèle et de se donner la mort. Longtemps il lutta contre cette pensée : il invoqua les secours de la religion, le vicaire de Nanterre reçut sa confession sur le projet de suicide seulement, et pour détruire l'influence du génie du mal, Teste sollicita la célébration d'une messe. Ces secours spirituels produisirent un premier effet, Teste fut plus calme, il rendit aux époux Caron 50 fr. qu'il leur avait empruntés pour acheter des pisto-

lets. Mais la même cause d'exaspération ayant agi sur son esprit, il eut recours à une seconde messe, cette fois le génie du mal l'emporta ; Teste emprunta de nouveau la somme nécessaire et au lieu de revenir à Nanterre, il se dirigea vers Paris et entra dans la boutique d'un armurier, où il fit l'acquisition d'une paire de pistolets à deux coups et il les fit charger en sa présence par le marchand. De retour à Colombe, il lutta cependant encore contre son affreux projet, il cacha ses armes au fond d'un four de son habitation, mais le matin il les saisit et rencontrant dans la cour la veuve Heurtaud qui balayait le devant de la porte, il s'approche d'elle et lui dit froidement *vous balayez.* — *Je n'ai pas de compte à vous rendre,* lui répond-elle, et aussitôt Teste la saisit et tire à la fois les deux coups de l'un des pistolets sur sa figure, qui est traversée par les deux balles ; il dirige ensuite l'autre pistolet sur lui, son trouble le trahit sans doute, aucune des deux balles ne l'atteint ; on l'arrête.

La blessure de la veuve Heurtaud n'était pas mortelle ; les deux balles ne trouvant aucune résistance par le défaut de dents, avaient traversé les joues. La plaie fut bientôt cicatrisée. En apprenant cette nouvelle, Teste témoigna des regrets de n'avoir pas tué la veuve Heurtaud, et dit que s'il avait eu le temps, il aurait fait l'affaire de cette femme et la sienne.

Teste a été traduit devant la Cour d'assises à raison de ces faits. L'accusation a été soutenue avec force par M. l'avocat-général Partarrieu-Lafosse. La défense a été présentée par M<sup>es</sup> Duez et Pinet. Après un résumé plein d'impartialité de M. Froidefond des Farges, deux séries de questions ont été posées au jury. La première était relative à la tentative d'assassinat ; la seconde à l'accusation de blessures volontaires. MM. les jurés ont répondu oui sur la question de savoir si Teste avait commis volontairement une tentative d'assassinat, non sur la question de savoir si l'exécution n'avait manqué que par une circonstance indépendante de la volonté de l'accusé. Les questions relatives aux blessures volontaires ont été laissées sans réponse. M. l'avocat-général a soutenu qu'il y avait contradiction entre les deux premières réponses, et que d'ai leurs MM. les jurés devaient répondre à toutes les questions. M<sup>e</sup> Pinet a conclu à ce que la question négative du jury fût déclarée acquise à l'accusé. La Cour a ordonné que MM. les jurés rentreraient dans la salle des délibérations, mais seulement pour compléter leur réponse. Après un quart-d'heure d'une nouvelle délibération, MM. les jurés ont répondu affirmativement sur les questions de blessures volontaires et de préméditation, et négativement sur la question de savoir s'il y avait eu incapacité de travail de plus de vingt jours ; en conséquence, Teste a été condamné à cinq ans d'emprisonnement et 500 fr. d'amende, *maximum* de la peine.

Parmi les individus arrêtés comme accusés d'avoir pris part aux assassinats commis dans la journée du 4 avril, on cite un charbonnier dont la fureur se serait portée, après avoir participé au massacre d'un malheureux, près le Pont-au-Change, à exciter son chien contre les restes de sa victime. Puissent les débats judiciaires démentir des faits aussi atroces et aussi affligeants pour l'humanité !

Un commissaire de police va, dit-on, être établi aux Batignolles ; cette mesure était réclamée depuis longtemps par l'accroissement de la population de cette commune.

Plusieurs procès-verbaux ont été dressés hier contre des marchands de la halle, qui, malgré la défense des inspecteurs, avaient mis en vente du poisson gâté. La surveillance la plus active s'exerce sur tous les marchés. On ne peut qu'applaudir à de telles mesures, qui sont toutes dans l'intérêt de la population.

Une jeune fille atteinte du choléra, s'est jetée hier du troisième étage de la maison rue Saint-Antoine, n<sup>o</sup> 66 ; on croit qu'indépendamment de la maladie qu'elle avait, elle a été saisie d'aliénation mentale ; elle a été transportée à l'Hôtel-Dieu. On a remarqué que les symptômes cholériques avaient beaucoup diminué aussitôt après sa chute.

Hier, vers neuf heures du soir, M. Montrose, réfugié espagnol, logé dans un hôtel garni, rue du Jour, a été attaqué à la porte de cet hôtel par un jeune homme qui lui a porté plusieurs coups à la tête. L'auteur de ce guet-à-pens a été arrêté par des passans accourus aux cris de la victime, et conduit chez le commissaire du quartier Saint-Eustache.

M. Frebach nous écrit que ce n'était point pour échapper à la poursuite des gardes du commerce qu'il s'est rendu au Tribunal de commerce, mais très librement, et parce que ce jour-là il avait devant ce Tribunal trois affaires importantes dans lesquelles il est demandeur contre des créanciers auxquels il conteste la légitimité de leurs créances.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive, le samedi 14 avril ; A tout prix en l'audience des criées du Tribunal de la Seine.

de deux TERRAINS propres à bâtir, sis rue projetée du Delta, emplacement de l'ancien Delta, faubourg Poissonnière. Contenance : 1<sup>er</sup> lot, 496 mètres 68 centimètres ; 2<sup>e</sup> lot, 1099 mètres 53 centimètres. Ces terrains situés à la proximité du centre dans un quartier où chaque jour les communications deviennent plus faciles présentent de grands avantages pour toutes sortes d'établissements. S'adresser : 1<sup>o</sup> à M. Delahaye-Vallès, avoué, rue Richelieu n<sup>o</sup> 15 ; 2<sup>o</sup> à M. Callou, avoué, boulevard Saint-Denis n<sup>o</sup> 21.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> VALLUET, AVOUÉ.

A Rembouillet (Seine-et-Oise). Vente sur publications volontaires en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Chouanard, notaire à Rembouillet, en vingt-deux lots, de deux FERMES sises à Rembouillet, d'une autre FERME sise à Gazeran, près le parc de Rembouillet ; d'une belle PRAIRIE à eau sur la rivière d'Yvette, sis à Levv-Saint-Nom ; d'une belle PRAIRIE de 110 arpens ; d'une belle MAISON sise au Perray sur le bord de la grande route de Paris à Chartres, et de plusieurs MAISONS et pièces de TERRE, sises à Rembouillet et environs : le tout sur les mises à prix de 2, 3, 10, 12, 45, 50 et 80,000 fr. — L'adjudication définitive aura lieu les 6 et 7 mai 1852. S'adresser à Rembouillet, à M<sup>e</sup> Valluet, avoué poursuivant, à M<sup>e</sup> Renoult, avoué, à M<sup>e</sup> Chouanard, notaire.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DYVRANDE, AVOUÉ.

Adjudication définitive, sur folle enchère le jeudi 10 mai 1852, en l'audience des criées du Tribunal de Paris. Des MOULINS A VAPEUR, pour la mouture du blé, ensemble des bâtiments, cours, jardins et dépendances ouverts et clos, établis ces moulins, et des accessoires immeubles par destination. Le tout situé au lieu dit Courcelles, commune de Cléry-la-Garenne, canton de Neuilly, arrondissement de Cléry, département de la Seine, sur le chemin de Villiers, à la route dite de la Révolte. — Estimation par expert, 220,000 fr. ; adjudication, 100,000 fr. ; mise à prix pour tenir lieu de première enchère, 30,000 fr. Pour les renseignements : s'adresser à M<sup>e</sup> Dyvrande, qui est de la Cité, n. 25, en face le pont d'Arcole, avoué poursuivant et dépositaire des titres de propriété ; sur les lieux, et à M<sup>e</sup> Labie, notaire à Neuilly-sur-Seine, y demeurant.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS, Le mercredi 11 avril, midi. Consistant en tables, comptoir, série de mesures, pedale, banquettes, et autres objets, au comptant. Consistant en tables, chaises, commodes, chandeliers, poterie, verrerie et autres objets, au comptant. Commune de Vaugirard, le 15 avril, midi, consistant en chaises, tables, et autres objets, au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

POMMADE OPHTHALMIQUE DE REGENT.

A 2 fr. 50 c. le pot au lieu de 3 fr. 50 c. et 5 fr. préparée par M. FORT, oculiste, ancien successeur de feu REGENT, présentement boulevard Saint-Martin, n<sup>o</sup> 3 bis. Cette pommade, approuvée sous le règne de Louis XVI, est journellement recommandée par les médecins les plus célèbres dans presque toutes les maladies des yeux et des paupières. Les darts même ne résistent pas à son emploi. (Consultations à midi.)

CONSULTATIONS MÉDICALES.

M. Giraudeau de Saint-Gervais, docteur en médecine de la Faculté de Paris, connu en France et à l'Étranger, par les succès de sa méthode végétale, pour guérir les affections dartreuses et syphilitiques, est visible le matin, de 8 à 10 heures, rue Richer, n<sup>o</sup> 6 bis, près le boulevard. — Traitement par correspondance.

PHARMACIE ANGLAISE.

Place Vendôme, n<sup>o</sup> 23, à Paris, Où est maintenant le seul Dépôt de l'Essence concentrée de la Salsepareille rouge de la Jamaïque, préparée à la vapeur, le petit Dépôt de la rue Laffitte ayant été supprimé.

OBSERVATION.

Le dépôt de l'essence de Cubèbe et celui de la véritable essence concentrée de la Salsepareille rouge de la Jamaïque, préparée à la vapeur par Rothbone Butler, breveté de S. M. B., se trouve toujours à la pharmacie anglaise, rue Laffitte, n<sup>o</sup> 30.

GUÉRISON

(Prompte, peu dispendieuse et garantie par faite à tous les malades de la France avant de rien payer.)

Des maladies secrètes, dartres, boutons, ulcères, hémorroïdes, douleurs, varices, etc., rue de l'Egout, n<sup>o</sup> 8, au Marais, de 8 heures à 2, par l'importante méthode du docteur FERRI. Il suffit d'affranchir.

BOURSE DE PARIS, DU 9 AVRIL.

Table with columns for 'A TERME', '1er cours', 'pi. haut', 'pi. bas', 'dernier'. Rows include '5 0/0 au comptant', 'Rente de Nap. au compt. t.', 'Rente perp. d'Esp. au comptant', etc.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES du mardi 10 avril 1852. LEGENDRE, serrurier. Remise à huit. PARIS, négociant. Dernière répartition. LEMOINE, entrep. Remplac. de syndic définitif et du caissier. PONSIN et PERARDEL, ancien filat. de coton. Clôture. Dame COSSON, M<sup>de</sup> épicière. Quitus. GENDRE, plâtrier. Concordat.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

avril. heur. BELLANGÉ, ébéniste, le 11 1 BAYER et C<sup>e</sup>, fab. de céreuse, le 13 9 RAPPORT DE FAILLITE. Par jugement du 29 mars 1852, a été rapporté celui du 30 décembre 1851, qui avait déclaré en état de faillite le sieur PALLUY, ferblantier, enclous de la Trinité, 65, à Paris ; en conséquence ledit sieur Palluy est remis à la tête de ses affaires.

A la date du 6 avril 1852, semblable jugement a été rendu par le tribunal en faveur du sieur HEUT, fabricant de cannes et parapluies, rue Neuve des Petits-Champs, 103.

RÉPARTITIONS.

Faille COMYNET, agent de change. — Répartition d'un dividende de 2 p. 0/0 par les soins de la caisse des consignations ; et ce, sur un mandat délivré par le caissier de l'union, M. Girardeau, rue Favart, 2.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte notarié du 27 mars 1852, entre les sieurs P. GILLET fils, à Paris, Aug. Jos. SALLERON, propriétaire et M<sup>de</sup> tannier, à Paris. Objet, tannage de cuirs et peaux, siège, rue Pascal, faub. St-Marceau ; raison sociale, GILLET fils et C<sup>e</sup>, durée, 3, 6 ou 9 ans, du 1<sup>er</sup> mai 1852 ; fonds social, 120,000 fr. fournis par moitié par ledits sieurs Salleron comme commanditaire, et Gillet fils seul gérant et responsable. FORMATION. Par acte notarié du 28 mars 1852, en commandite pour l'exploitation de l'entreprise du nettoyage de la ville de Paris ; raison sociale, SAVALETE et C<sup>e</sup> ; siège, rue des Bons-Enfants, 21 ; durée, 9 ans, du 21 novembre 1851 ; seul gérant, le sieur Isidore Paulin SAVALETE, lequel

ne pourra faire aucun billet ni emprunt pour compte de la société ; fonds social, 100,000 francs versés dans la caisse de l'entreprise par les associés commanditaires, et 147,079 fr. 22 c. par le sieur Savalette, tant en matériel et ébavues, qu'en deniers comptants. DISSOLUTION ET RECONSTITUTION. M. Daniel LOW se retirant de affaires, la société Daniel LOW et BERRY est dissoute à dater du 31 mars dernier. — MM. S. E. Low et N. Berry continuent les affaires sous le même raison de commerce. — La liquidation de l'ancienne maison sera faite soit par la nouvelle, soit par M. Daniel Low.